



CORAY

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION

Autres annexes
Arrêté préfectoral périmètre de protection
du captage d'eau de Kergaouen

Finistère

Arrêté le : 13 février 2008
Approuvé le : 15 avril 2009
Rendu exécutoire le : 16 mai 2009

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 0004-2002 du - 3 JAN. 2002

*** déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune d'ELLIANT**
- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Kergaouen pour l'alimentation humaine en eau potable de ladite commune,
- l'établissement des périmètres de protection du captage de Kergaouen et du chemin d'accès au captage, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le Code de l'Environnement, article L 215-13,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001 relatif au Programme d'Action du Finistère,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable, et de l'avenant n° 1 en date du 17 avril 2001,
- VU le rapport de M. Pierre THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 14 octobre 1995, de l'avenant en date du 22 avril 1998 lui même complété le 10 novembre 2000,
- VU la délibération en date du 17 juillet 2001 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'Elliant,
 - * demande la mise à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, de la dérivation et du prélèvement par pompage de la source de Kergaouen et du projet d'établissement des périmètres de protection du captage de Kergaouen et du chemin d'accès au captage
 - * prend l'engagement :
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Kergaouen et de réaliser les travaux nécessaires au périmètre de protection immédiat,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001 du 24 juillet 2001 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, relatives à la dérivation et au prélèvement par pompage des eaux de la source de Kergaouen et au projet d'établissement des périmètres de protection du captage de Kergaouen et du chemin d'accès au captage, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé dans la commune d'Elliant, siège de l'enquête et la commune de Coray, du lundi 3 septembre 2001 au mardi 2 octobre 2001 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2001 du 24 juillet 2001 et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,

- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage de Kergaouen et du chemin d'accès au captage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt des dossiers d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 19 octobre 2001,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 13 décembre 2001,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 24 décembre 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Elliant :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Kergaouen pour l'alimentation humaine en eau potable de ladite commune,
- l'instauration des périmètres de protection du captage de Kergaouen sur les communes d'Elliant et de Coray, le chemin d'accès au captage sur la commune d'Elliant, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) du captage de Kergaouen et du chemin d'accès au captage.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Kergaouen est établi sur les parcelles B 865 et B 867 situées sur la commune de d'Elliant, suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Le chemin d'accès est établi sur les parcelles B 1083CH, B 1087 CH, B 1090 CH situées sur la commune d'Elliant suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Les parcelles citées ci-dessus constituant le périmètre de protection immédiate du captage de Kergaouen et le chemin d'accès au captage sont propriété de la commune d'Elliant.

ARTICLE 2

La commune d'Elliant est autorisée à dériver et à prélever par pompage les eaux de la source de Kergaouen pour l'alimentation humaine en eau potable de ladite commune.

Le débit maximum d'exploitation du captage ne devra pas dépasser de 21m³/h.

Le volume maximum journalier pouvant être prélevé par pompage au captage ne pourra excéder 400 m³/jour.

Un prélèvement supérieur aux débits d'exploitation visés ci-dessus ou l'approfondissement important de la sonde d'arrêt en deçà de la cote NGF 139,90 m nécessitera une révision des périmètres de protection.

Le traitement de potabilisation sera constitué d'une neutralisation, d'une stérilisation au chlore et d'un procédé d'élimination du manganèse.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour du captage de Kergaouen. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

MESURES DE PROTECTION

4.1 – Périmètre de protection immédiate

4.1.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 – Prescriptions

4.1.2.1 – Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate :

- la pose d'une clôture grillagée réglementaire sur le pourtour du périmètre immédiat. Cette clôture sera munie d'un portail cadénassé.
- le maintien en bon état de la clôture et du portail,
- l'ensemble du périmètre immédiat devra avoir un couvert végétal permanent constitué soit d'une mise en herbe fauchée régulièrement et exportée soit d'un boisement,
- dans le cas de la mise en place d'un boisement, un entretien exclusivement mécanique ou manuel et l'obligation d'exporter le produit des coupes. Lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises pour le remplissage des réservoirs des outils à moteur afin d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures,

4.1.2.2 – Prescriptions spécifiques

Les aménagements suivants sont prescrits :

- l'étanchéification du fossé en bord Est du périmètre.

4.2 – Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

4.2.1.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 4.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa 4.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

4.2.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars.
- l'implantation de légumineuses,

- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée,
- sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans sera interdit. Pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans, les traitements préventifs par désherbants racinaires seront interdits ; seuls seront autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires et peu mobiles (KOC > 1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravanning,

4.2.1.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale,

4.2.2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B)

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,

4.2.2.2 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B)

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapproché,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4, alinéa 4.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4, l'alinéa 4.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A",
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat.
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'édification d'un talus en limite de zonage sur les parcelles B 1094 et B 1096. Ce talus sera doublé d'un fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement et de les évacuer en dehors de la zone A du périmètre de protection.

4.2.3.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

Les parcelles non boisées de cette zone seront conduites :

- ✎ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée,
 - les apports de fertilisation minérale azotée seront fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses sera interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- ✎ soit en boisements forestiers.

4.2.3.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- l'implantation des silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs) sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles

4.2.4 – Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B)

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain,
- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.

4.2.4.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

4.2.4.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver,

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate du captage de Kergaouen sera clos de façon efficace par la commune d'Elliant.

ARTICLE 8

A l'exception des prescriptions suivantes mentionnées au point 4.2.3.2 – A l'intérieur de la zone A :

1-« la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

2-« dans le cas de la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistants, pour les habitations raccordables à un réseau d'assainissement collectif, le branchement sera obligatoire et immédiat »

qui devront être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection du captage de Kergaouen devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10

Les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au Document d'Urbanisme des communes d'Elliant et Coray dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire d'Elliant, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage de Kergaouen et du chemin d'accès au captage.

Messieurs les Maires d'Elliant et de Coray sont chargés de faire publier par voie d'affiche en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89.3 modifié et complété susvisé, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ✧ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère
 - ✧ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous Préfet de Châteaulin,
- Messieurs les Maires d'Elliant et de Coray
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux

Ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l' Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET,

Thierry KLINGER

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau




J. KERNINON

COMMUNE
ELLANT

Commune d'ELLIANT

CAPTAGE DE KERGAOUEN

Section 8

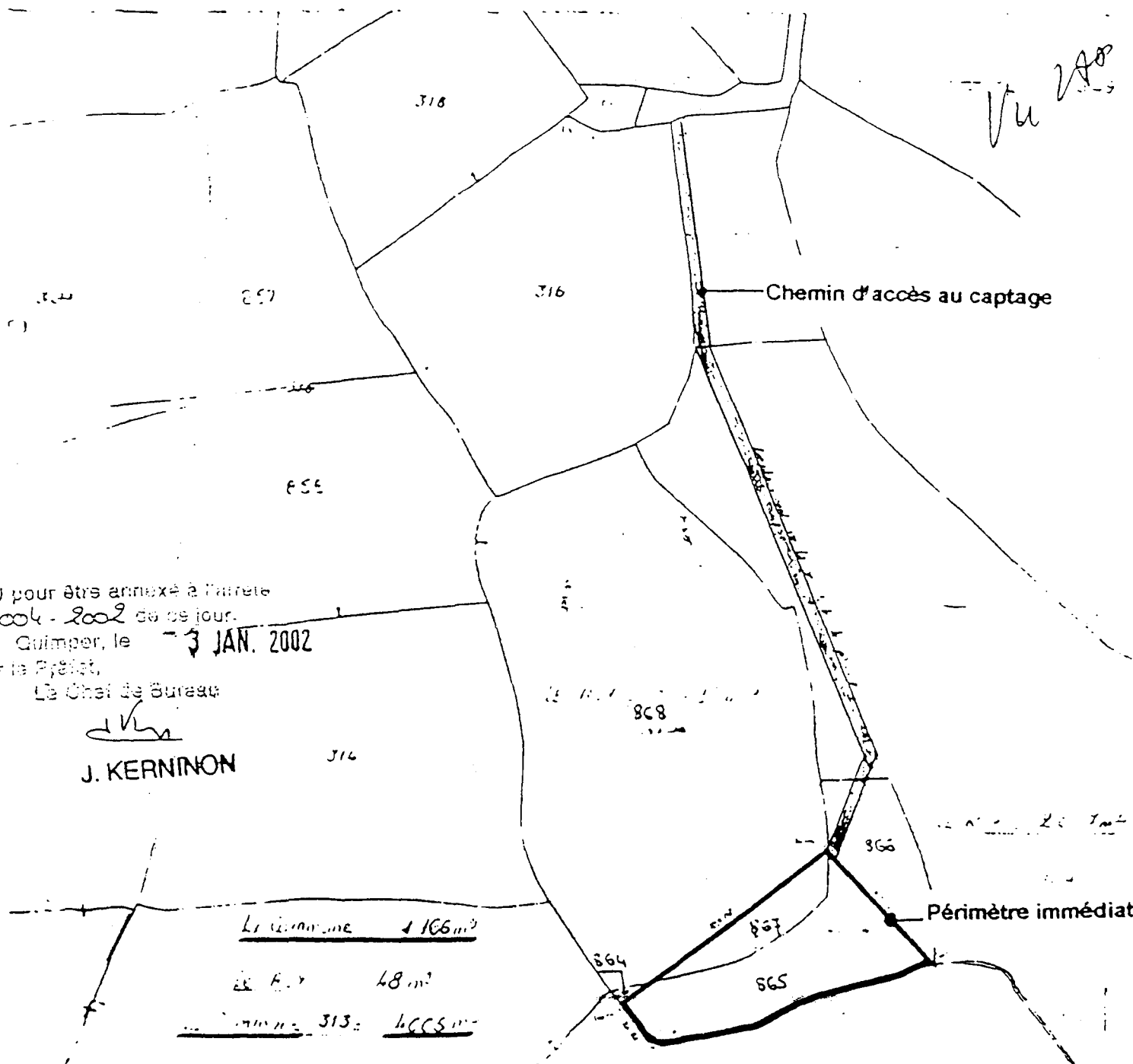
2° Feuille

Echelle: 1/2500

Plan

Périmètre de protection immédiate
et chemin d'accès au captage

Attestation de document d'arpentage	257
Attestation d'arpentage	258



VU pour être annexé à l'arrêté

0004 - 2002 de ce jour.

Guimper, le

3 JAN. 2002

sur le Préfet,

Le Chef de Bureau

J. KERNINON

La commune 4 106 m²

Le h. v. 48 m²

La commune 313 4 665 m²

Certification

(Art 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous gres (1), a été établi

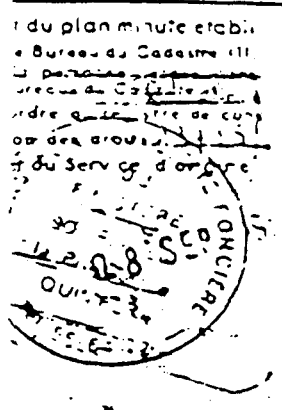
- d'après les indications qu'ils ont fournies ou effectuées

- en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (1).

- d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie a été annexée

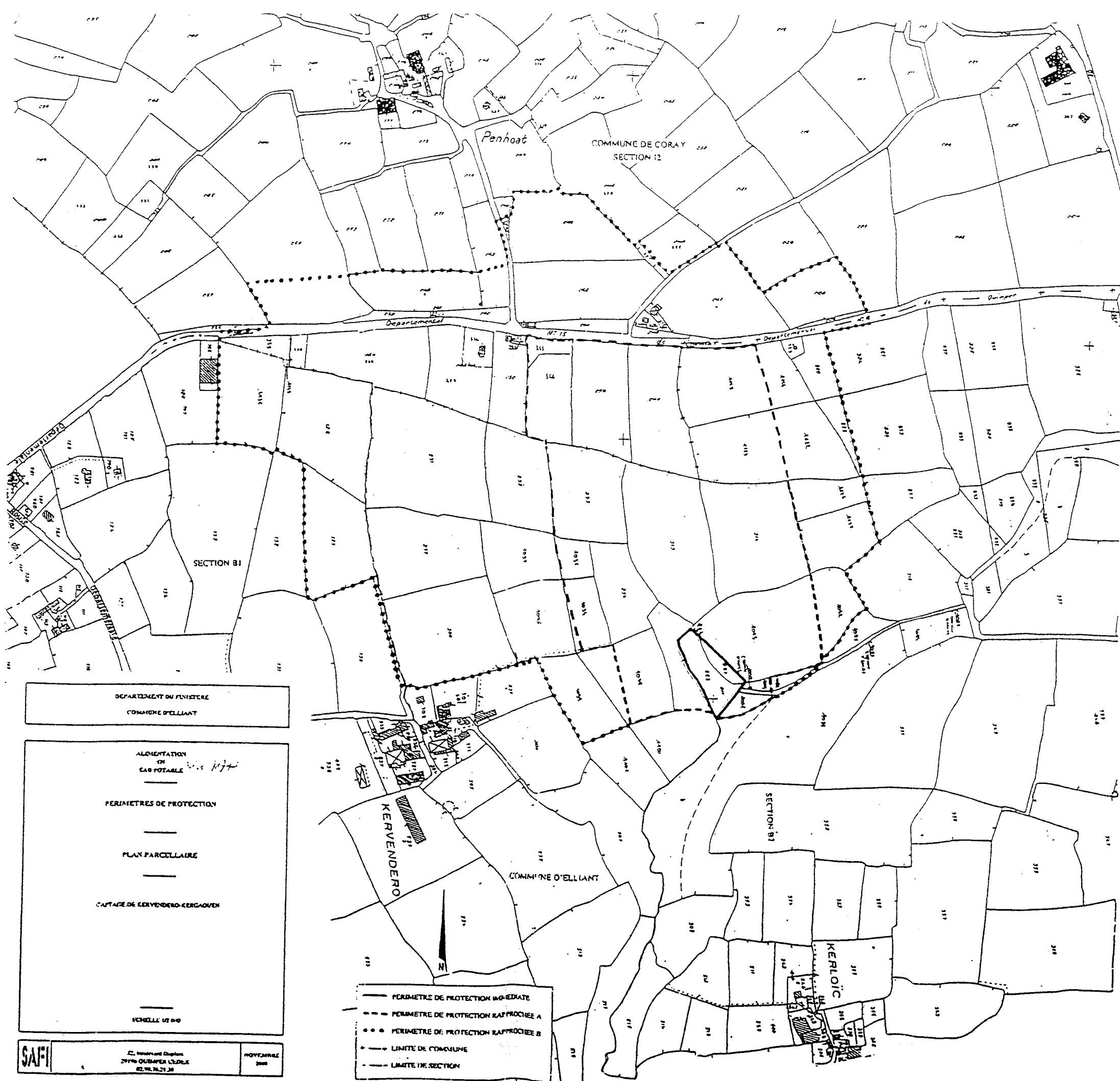
par M. Epuraut, géomètre

A Epuraut, le 15/10/1991



Attestation de document d'arpentage	257
Attestation d'arpentage	258

Date: 15/10/1991
Signature: [Signature]



VU pour être annexé à l'arrêt
n° 0004-2002 de ce jour.
Quimper, le 3 JAN. 2002
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

J. KERNINON

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

arrêté n° 2002-086 S du - 7 AOUT 2002
modifiant l'arrêté préfectoral n° 0004 du 3 janvier 2002

- * déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune d'ELLIANT
- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Kergaouen pour l'alimentation humaine en eau potable de ladite commune,
- l'établissement des périmètres de protection du captage de Kergaouen et du chemin d'accès au captage, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 12 juin 2002

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juillet 2002,

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 0004-2002 du 3 janvier 2002 est partiellement modifié comme suit :

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire modifié annexé au présent arrêté, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) du captage de Kergaouen et du chemin d'accès au captage.

ARTICLE 2

Les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au Document d'Urbanisme des communes d'Elliant et Coray dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire d'Elliant, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage de Kergaouen et du chemin d'accès au captage.

Messieurs les Maires d'Elliant et de Coray sont chargés de faire publier par voie d'affiche en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ◇ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère
 - ◇ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 4

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous Préfet de Châteaulin,
- Messieurs les Maires d'Elliant et de Coray
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux

Ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l' Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

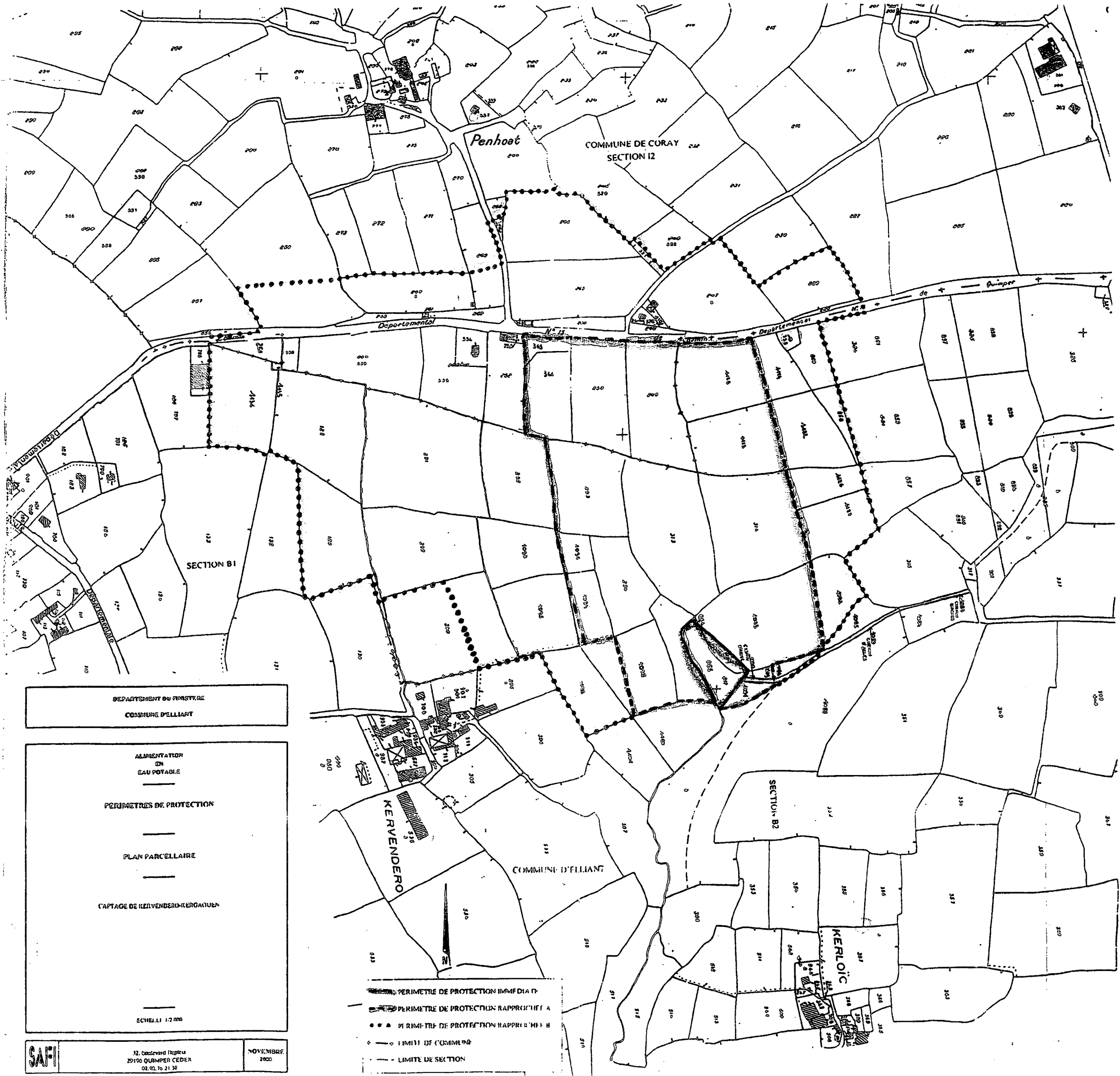
— Le Secrétaire Général

Hervé BOUCHAERT



POUR AMPLIATION
P^r Le Chef de Bureau

Françoise LE BEUS



Françoise LE BEUS

F. Le Beus

Vu, pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 7 AOÛT 2002
POUR LE PREFET
LE CHEF DE BUREAU